



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DACI/D2/B1

PRÉFECTURE DU CANTAL

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2008-0964 du 6 juin 2008  
MODIFICATIF  
DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION N° 99-0771 DU 22 AVRIL 1999  
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ATELIER  
DE TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE PRODUITS CARNES PAR  
SA TEIL - ROUTE DE CONTHE - 15000 AURILLAC**

**LE PRÉFET DU CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V des parties législatives et réglementaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des I.C.P.E. soumises à autorisation,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 99-0771 du 22 avril 1999 portant autorisation d'exploitation d'un atelier de transformation et conservation de produits carnés par SA TEIL Cantal Salaison 15000 AURILLAC,
- VU** la demande présentée par la Société susvisée en date du 14 septembre 2007,
- VU** les avis émis par les services et collectivités consultés,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Cantal en date du 10 mars 2008,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2008 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter une I.C.P.E. ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que cette installation est soumise à autorisation en vertu des articles L 511-1 et L 512-2 du Code de l'Environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux I.C.P.E. notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDERANT** que cette installation bénéficie déjà d'une autorisation et que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à créer des inconvénients ou nuisances supplémentaires qui ne puissent être traités,

**CONSIDERANT** que les avis émis par les collectivités ou services consultés ont été pris en considération,

**CONSIDERANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des I.C.P.E.;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

### PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 2 :

La Société SA TEIL CANTAL SALAISON dont le siège social est situé 101, Avenue de Conthe à Aurillac (15000) est autorisée à exploiter un atelier de transformation et de conservation de produits carnés à base de viande de porc sous réserve des dispositions prévues par le présent arrêté

### ARTICLE 3 :

La liste des Installations Classées présente dans l'établissement est la suivante :

A : autorisation D : déclaration

N°	A/D	Affichage	Désignation de l'activité	Concerne
2221	A	1	Préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpage, cuisson, surgélation, appertisation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saumurage, enfumage, ... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. 1 - les quantités entrant supérieures à 2 tonnes par jour.	Réception matières premières 15 tonnes par jour.
2920	A	1	Installation de compression/réfrigération à des pressions supérieures à 10 <sub>5</sub> Pa - b - supérieure à 500 KW.	650 KW

### ARTICLE 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 5 :**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation et conservation de produits d'origine animale, d'entreposage des produits.
- Annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
- L'entreposage des déchets, sous produits non destinés à la consommation humaine,
- Le lavage et le stationnement des véhicules de transport des produits,
- Le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs,
- Le pré-traitement des effluents.

<b>MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE</b>
---

#### **ARTICLE 6 :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 7 :**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 :**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 9 : Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

#### **ARTICLE 10 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A cet effet, l'exploitant notifie par écrit au préfet la date de la mise en service de son installation nouvelle ou de son installation modifiée ou renouvelée.

#### **ARTICLE 11 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE 12 : exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;

Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## INCIDENTS OU ACCIDENTS

### **ARTICLE 13 :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous les 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 14 : documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

Le dossier de demande d'autorisation initial et ceux justifiant une modification de l'autorisation initiale.

Les plans tenus à jour.

Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.

Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 15 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetés en optimisant notamment l'efficacité énergétiques.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

A faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

A réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à une pollution ou un inconvénient pour le voisinage l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 16 :**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **ARTICLE 17 :**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 18 :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.

#### **ARTICLE 19 :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies de circulation. Pour cela les dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 20 :**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### **PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **ARTICLE 21 :**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	3100 m <sup>3</sup>

#### **ARTICLE 22 :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction.

#### **COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 23 :**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Ces rejets ne peuvent être que les effluents produits par l'activité autorisée dans cet établissement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 24 :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

L'origine de la distribution de l'eau d'alimentation.

Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, l'implantation des dis connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)

Les secteurs collectés et les réseaux associés

Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

SPE/Secrétariat/CODERST/AP SA TEIL

Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 25 :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 26 :**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 27 :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

<b>TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU</b>
---

#### **ARTICLE 28 :**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 29 :**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 30 :**

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...)



Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet doivent permettre un libre accès aux agents chargés des contrôles.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 31 :**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

De matières flottantes,

De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **ARTICLE 32 :**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales qui seront collectées sur le site seront composées d'eaux réceptionnées sur les toitures ainsi que sur les voiries et parkings. Elles sont dirigées vers le réseau eaux pluviales. Un séparateur à hydrocarbure sera positionné pour traiter les eaux de voirie du site.

Eaux usées d'incendie :

Les eaux susceptibles d'être produites dans le cas d'un incendie sur le site seront piégées par la mise en place d'une vanne sur le réseau d'eaux pluviales et la création d'une zone de rétention en point bas du terrain dont la capacité devra permettre la rétention de la totalité de ces eaux.

Effluents issus de l'activité :

Ils seront dirigés vers le système de pré-traitement prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 33 :**

Une autorisation de déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public doit être accordée par le gestionnaire de ce réseau avant tout déversement des effluents de l'établissement et avant traitement de ceux-ci.

#### **ARTICLE 34 :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Volume (m <sup>3</sup> /j)		30
Volume horaire maximum (m <sup>3</sup> /j)		6
MES	500	15
DCO	1 350	40
DBO	670	20
N	135	4
P	70	1
SEC	150	4
PH		6,5 - 8,5

#### **ARTICLE 35 :**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Evacuées par le même réseau que les eaux industrielles, leur présence ne doit pas entraîner de dépassement des valeurs précisées à l'article 32

### TRAITEMENT DES DECHETS

#### **ARTICLE 36 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 37 :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisante, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, le remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

#### **ARTICLE 38 :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 39 :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts définis par le code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 40 :**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 41 :**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation concernant les circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions imposées pour le transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 42 :**

Les graisses du bac de dégraissage de la station de pré-traitement sont reprises par une société spécialisée conformément aux règles édictées dans le chapitre "traitement des déchets".

#### **ARTICLE 43 :**

Les os et les déchets carnés sont recueillis dans des récipients étanches, aux parois lisses et lessivables. Ils sont stockés dans le frigo à déchets dont la température ne sera pas supérieure à + 4°C.

Ils sont enlevés au moins une fois par semaine. Après avoir été vidés, les récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement. Le frigo à déchets sera nettoyé au moins une fois par semaine.

#### **ARTICLE 44 :**

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

### PREVENTION DES NUISANCES SONORES

#### **ARTICLE 45 :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 46 :**

Les niveaux de bruits à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)

Emplacement	Jour 7H à 22H	Nuit 22H à 7H, dimanche et jours fériés
En limite de propriété de l'industriel	70 dB (A)	60 dB (A)

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée par la réglementation en vigueur.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### CONCEPTION DES LOCAUX

**ARTICLE 47 :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté et entretenu en permanence.

**ARTICLE 48 :**

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

**ARTICLE 49 :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

**ARTICLE 50 :**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. L'installation est conçue et réalisée de telle façon que cette interdiction soit effective tant à l'intérieur des locaux que sur les surfaces extérieures dépendant de l'entreprise pendant la période où la totalité des personnes est absente.

## **ARTICLE 51 :**

A l'intérieur des bâtiments, le sol des salles où s'effectue l'activité (découpe, séchage, stockage, stationnement de véhicules) est garni de revêtement imperméable et la pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers des orifices pourvus de siphon raccordé à la canalisation souterraine. Ces orifices sont munis d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la progression des corps solides lorsque cela s'avère nécessaire. Les débris récupérés sont retirés, stockés et évacués selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 52 :**

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

## **SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 53 :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 54 :**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 55 :**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

### **ARTICLE 56 :**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Celles-ci sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## **STOCKAGE DES PRODUITS PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 57 :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de

l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 39.

#### **ARTICLE 58 :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité total des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

#### **ARTICLE 59 :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les canalisations situées à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sur les surfaces dépendantes de l'exploitation et dès lors qu'elles sont visibles, comportent le nom du fluide transporté et le sens de circulation de ce fluide. Les vannes comportent un repérage indiquant le sens de fermeture pour ce qui concerne le dispositif de commande de celles-ci.

### **PREVENTION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 60 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **ARTICLE 61 :**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **ARTICLE 62 :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 63 :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation de personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, à l'exception des locaux de stockage maintenus à température dirigée (froid positif ou négatif).

### **ARTICLE 64 :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (Phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 65 :**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 66 :**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammables, explosive et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **ARTICLE 67 :**

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 68 :**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 69 :**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 70 :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adapté aux risques à défendre et au minimum :

D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- Un extincteur portatif à eau pulvérisée pour 250 m<sup>2</sup> de bâtiment.
- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg.
- Par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.



Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- Le n° d'appel des sapeurs pompiers
- Le n° d'appel de la gendarmerie
- Le n° d'appel du SAMU
- Le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

- Par la réalisation d'un désenfumage de l'établissement sur les bases de 1/100 en surface géométrique ou du 1/200 en surface utile. Les commandes de désenfumage sont ramenées en un point unique et récupérées.
- Par l'isolation des locaux suivants par des parois coupe feu de degré 1 heure et par des blocs porte coupe-feu de degré 1/2 heure dotés de ferme-porte :
  - Local archives,
  - Local de produits entretien
  - Local des compresseurs

#### INSTALLATION DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION

#### **ARTICLE 71 :**

Le dispositif doit respecter les prescriptions relatives à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage et le personnel de l'entreprise.

Ces locaux ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées.

#### PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### **ARTICLE 72 :**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 73 :**

Une convention est signée entre le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement et l'industriel dès la mise en service des installations. Elle définit les conditions de rejets des effluents dans le réseau collectif. Les normes appliquées sont au minimum celles définies par le présent arrêté. Un

exemplaire de cette convention est adressé à l'inspecteur des installations classées, de même que tout compte rendu des modifications qui y seraient apportées.

**ARTICLE 74 :**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**ARTICLE 75 :**

L'exploitant informe de Service protection de l'Environnement de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de tout incident ayant pu entraîner un dépassement des valeurs requises dans les plus brefs délais. Il communique au service de contrôle, les mesures correctives mises en place pour pallier ce dépassement des valeurs. L'ensemble des résultats des analyses et des justificatifs d'intervention sur les réseaux de collecte des eaux sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 76 :**

Les mesures des rejets aqueux en concentration, en charge et en flux visées dans le tableau ci-dessous sont à effectuer de la façon suivante sur une période de 24H et asservies au débit :

Température	Journalière
PH	Journalière
Débit de pointe horaire	Journalière
Débit journalier	Journalière
DCO (effluents non décantés)	4 x an
DBO <sub>5</sub> (effluents non décantés)	4 x an
N	4 x an
MES	4 x an
P total	4 x an
SEC	4 x an

**SURVEILLANCE DES SOLS**

**ARTICLE 77 :**

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance appropriée est mise en œuvre. La localisation des points de prélèvement, la fréquence, la mise en œuvre et le type des analyses à effectuer doivent recevoir l'approbation du préfet et être fixé par un arrêté complémentaire.

**HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

**ARTICLE 78 :**

En matière d'hygiène et de sécurité des personnes ayant une activité sur le site, qu'elles soient membres de l'entreprise, employées par une entreprise extérieure, visiteurs, les règles à respecter sont celles énoncées par le code du travail et par le code de l'environnement sans préjudice de l'application d'autres réglementations.

**PORTER A CONNAISSANCE**

**ARTICLE 79 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'AURILLAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

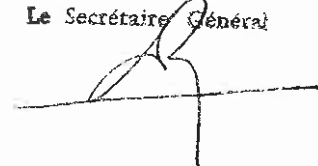
Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

#### DISPOSITIONS FINALES

#### **ARTICLE 80 :**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de SA TEIL CANTAL SALAISONS, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur de SA TEIL CANTAL SALAISONS, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Daniel MÉRIGNARGUES

